

## **Circulaire du 28 novembre 1995 relative à la transparence du prix de l'eau et du service public de l'eau et de l'assainissement**

Le ministre de l'Environnement

à

Mmes et MM. les préfets :

Objet : relative à la transparence du prix de l'eau et du service public de l'eau et de l'assainissement

Les engagements communautaires de la France et les priorités définies au niveau national ont conduit les communes françaises à engager, depuis 1992, un important effort d'équipement pour protéger nos côtes et nos rivières, en renforçant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques. Un effort a également été engagé pour améliorer la qualité de l'eau distribuée au robinet du consommateur.

Les aides apportées par les agences de l'eau et les conseils généraux ont été déterminantes. Mais l'effort engagé a nécessité également une forte augmentation du prix de l'eau qui a rendu le consommateur plus exigeant à l'égard des services publics industriels et commerciaux concernés.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a voulu répondre à cette exigence légitime. Cette loi, qui introduit diverses réformes dans la gestion des services municipaux de l'eau et de l'assainissement, s'inscrit dans une perspective de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs. Elle organise leur information détaillée sur l'organisation, le prix et la qualité de ces services et s'attache à améliorer la concurrence qui doit s'exercer entre les entreprises à qui les collectivités les délèguent de plus en plus souvent.

C'est ainsi que la pratique des « droits d'entrée », qui allait à l'encontre des principes de spécialisation budgétaire, est désormais interdite (art. 76) . De même, la durée des délégations est limitée à vingt ans, sauf procédure exceptionnelle (art. 75).

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 73 : ces dispositions, intégrées au Code des communes, prévoient un rapport annuel du maire (ou du président de l'organisme intercommunal à qui la commune a transféré ses compétences) sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Cette disposition a un double objectif : responsabiliser les élus face aux délégataires et aux consommateurs ; améliorer la transparence. Le décret d'application de cet article (n° 95-635 du 6 mai 1995, JO du 7 mai 1995) précise les indicateurs financiers et techniques que devra comporter ce rapport qui sera mis à la disposition du public.

Ce décret, préparé en étroite collaboration avec l'Association des maires de France et avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, a été rédigé avec le souci de ne pas inutilement compliquer la tâche des élus. C'est ainsi que beaucoup d'informations demandées existent

déjà, au titre d'autres procédures :

c'est le cas des données sur la qualité de l'eau distribuée, ou de celles requises par l'élaboration des programmes d'assainissement. Il suffira de reprendre telles quelles ces informations.

Les autres informations demandées ne doivent pas entraîner de travail important de collecte, et sont en principe disponibles aisément dans les services compétents. La transparence est bien l'objectif premier. Il ne s'agit pas de réaliser un document technique volumineux et difficilement lisible. Il faut au contraire offrir aux élus des conseils municipaux ou des assemblées délibérantes des syndicats intercommunaux, ainsi qu'au public, un document simple, présentant les grandes orientations retenues pour l'organisation des services de l'eau potable et de l'assainissement, les caractéristiques principales du service rendu, les projets pour améliorer la qualité de ces services, et leurs conséquences financières.

Cette mesure de transparence permet de réaffirmer la responsabilité des élus en matière d'eau potable et d'assainissement ; elle contribue également à la régulation des délégations de services publics en la matière.

Une première application aura lieu en 1996, sur la base de l'exercice 1995. Afin d'en favoriser son succès, je souhaite que vous rappeliez l'existence de cette procédure nouvelle aux élus de votre département, en leur apportant, si besoin est, votre concours et celui des services déconcentrés placés sous votre autorité. J'adresse la même demande aux agences de l'eau.

Vous pourrez notamment vous appuyer sur la brochure ci-jointe, intitulée « Gestion des services d'eau et d'assainissement : les réformes en cours » (2). Cette brochure, dont le contenu a été rédigé, comme le décret, en concertation avec les associations représentatives des élus locaux, sera également diffusée par l'intermédiaire des organismes de bassin.

Vous voudrez bien me tenir informée, sous le timbre de la direction de l'eau, des difficultés éventuelles d'application de cette nouvelle procédure, à laquelle j'attache une importance particulière.

Fait à Paris, le 28 novembre 1995.